

CONSEIL MUNICIPAL DE GÉMOZAC

Séance du 20 mars 2026

PROCÈS-VERBAL

Le Conseil municipal de Gémozac s'est réuni à la mairie le 20 mars 2026 à 18h30 sur convocation adressée le 16 mars 2026.

PRÉSENTS :

M. Loïc GIRARD, M. Thierry AUDEBERT, Mme Monique BELIS, M. Christophe BOUGNOTEAU, Mme Virginie LARUE, M. Jean-Michel BLANCHARD, Mme Maribel COPLEY, Mme Dominique PICOULET, M. Jean-Jacques NIVET, Mme Sylvie RABET-LARGE, M. Jean-Bernard DAVID, Mme Danielle DAGORN, M. Emmanuel FROSTIN, M. Olivier GODET, Mme Séverine PACAUD, Mme Corinne MORISSON, Mme Laurence CHEVALLIER, M. Sébastien GIRAUD, Mme Sonia PAVARD, M. Aurélien BOSSEE, M. Gaëtan CUISINIER

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Xavier COLLIGNON et Mme Catherine CLOCHARD

POUVOIRS :

M. Xavier COLLIGNON a donné pouvoir à M. Loïc GIRARD

Mme Catherine CLOCHARD a donné pouvoir à Mme Séverine PACAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Gaëtan CUISINIER

Quorum : 12

01- Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Loïc GIRARD, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Gaëtan CUISINIER a été désigné secrétaire.

02 - Election du Maire

Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, doyen des membres présents du Conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était respectée.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Loïc GIRARD a été proclamé Maire avec 23 voix et a été immédiatement installé.

03 - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit 6 Adjoints au maximum pour Gémozac.

Monsieur le Maire propose la création de 4 postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

Vote à l'unanimité (23 voix)

04 - Election des Adjoint

Le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoint.

Les candidats suivants figurant sur la liste conduite par Monsieur Thierry AUDEBERT ont été proclamés Adjoint avec 23 voix et ont été immédiatement installés :

Thierry AUDEBERT

Monique BÉLIS

Christophe BOUGNOTEAU

Virginie LARUE

Vote à l'unanimité (23 voix)

05 – Lecture et remise de la charte de l'élu local et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux

Chaque membre du Conseil municipal s'est vu remettre la charte de l'élu local ainsi que les articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT et les articles R 2123-1 à D 2123-28 du CGCT.

06 – Approbation du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 21 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité (23 voix).

07 – Délégations du Conseil municipal au Maire

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros :
 - au conseil communautaire de la Communauté de Communes de GÉMOZAC et de la Saintonge viticole, dans le cadre du développement de zones d'activités économiques ou de toute compétence statutaire de la Communauté de Communes, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ;
 - à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 800 000 euros ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 euros ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que la prise des décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#) du CGCT, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Vote à l'unanimité (23 voix)

08 – Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire indique que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le Conseil municipal fixe le montant des indemnités des Adjoints comme suit :

- 1^{er} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 10,69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en tenant compte de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le Maire explique que la commune ayant la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités octroyées au Maire et aux Adjoints peuvent être majorées de 15 %.

Le Conseil municipal décide de majorer l'indemnité de fonction du Maire, des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoint.

Fonction	Nom Prénom	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Taux appliqué	Majoration en %	Taux appliqué à l'indice brut après majoration	Montant mensuel brut
Maire	GIRARD Loïc	55,7	55,7	15	64,06	2633,20
1 ^{er} Adjoint	AUDEBERT Thierry	21,38	21,38	15	24,59	1010,78
2 ^{ème} Adjoint	BELIS Monique	21,38	21,38	15	24,59	1010,78
3 ^{ème} Adjoint	BOUGNOTEAU Christophe	21,38	21,38	15	24,59	1010,78
4 ^{ème} Adjoint	LARUE Virginie	21,38	10,69	0	10,69	439,41

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote à l'unanimité (23 voix)

09 – Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire indique que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur est présenté :

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Accès aux dossiers

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible par les conseillers municipaux sur demande écrite adressée au Maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Article 2 : Déroulement de la séance

Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il propose de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Article 3 : Mandats

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 4 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il lui revient d'en fixer la durée.

Article 5 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Article 6 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 8 : Enregistrement des débats

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur, pour les seuls conseillers municipaux, en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 9 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE II : Commissions

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne les conseillers qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 11 : Bulletin d'information générale

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1/2 page.

Article 12 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal approuve le règlement tel que présenté.

Vote à l'unanimité (23 voix)

10 – Formation des commissions municipales

Le Maire est président de droit des commissions municipales. Le Conseil municipal décide la création des commissions composées comme suit :

Architecture, Urbanisme, Environnement

AUDEBERT Thierry
BLANCHARD Jean-Michel
BOSSEE Aurélien
BOUGNOTEAU Christophe
COLLIGNON Xavier
COPLEY Maribel
DAVID Jean-Bernard
FROSTIN Emmanuel
GIRAUD Sébastien
NIVET Jean-Jacques
PAVARD Sonia
RABET-LARGE Sylvie

Voirie

AUDEBERT Thierry
BLANCHARD Jean-Michel
BOUGNOTEAU Christophe
CUISINIER Gaëtan
DAVID Jean-Bernard
FROSTIN Emmanuel
MORISSON Corinne

Finances

AUDEBERT Thierry
BELIS Monique
BLANCHARD Jean-Michel
BOUGNOTEAU Christophe
COLLIGNON Xavier
DAGORN Danielle
DAVID Jean-Bernard
GIRAUD Sébastien
GODET Olivier
LARUE Virginie
RABET-LARGE Sylvie

Commission d'appel d'offres

Titulaires

AUDEBERT Thierry
BELIS Monique
RABET-LARGE Sylvie

Suppléants

LARUE Virginie
DAVID Jean-Bernard
NIVET Jean-Jacques

Affaires scolaires, Enfance, Jeunesse

LARUE Virginie
AUDEBERT Thierry
BELIS Monique
BOSSE Aurélien
CHEVALLIER Laurence
CLOCHARD Catherine
COPLEY Maribel
CUISINIER Gaëtan
FROSTIN Emmanuel
RABET-LARGE Sylvie
MORISSON Sylvie
NIVET Jean-Jacques
PACAUD Séverine
PAVARD Sonia

Vote à l'unanimité (23 voix)

11 - Commission Communale des Impôts Directs : proposition de commissaires

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650-1 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une CCID composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Il précise que les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants sont désignés par la Direction Générale des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal délibère et propose au Directeur Départemental des Finances Publiques en vue de la Commission Communale des Impôts Directs les personnes suivantes :

TITULAIRES
M. Didier CHARRASSIER
Mme Martine PERAIS
Mme Francine LAFONTAINE
Mme Martine SEVIN
M. Thierry JOUGOURD
M. Marcel LEON
M. Christian GIRAUD
M. Gérard AUBRY
M. Gérard VINCENT
M. Laurent CUISINIER
M. Francis CHARRUAUD
Mme Chantal GELINEAU
Mme Nadine CHAILLOU
M. Jean-Pierre GIRARD
M. Jean-Yves GIBEAU
M. Olivier GUINET

SUPPLEANTS
M. Daniel ROLLAND
Mme Corinne MORISSON
M. Christian JEANNAUD
M. Jean-Bernard DAVID
M. Christian LUCAZEAU
M. Jean-Michel BLANCHARD
Mme Karine BELLUTEAU
M. Michel MASSONNEAU
M. Bruno BOUCHERIT
M. Philippe SAUVIGNON
Mme Karen JABBOUR
M. Christian LEROY
M. Jean-Jacques NIVET
Mme Valérie LUCAZEAU
M. André Roland ELIE
Mme Monique BELIS

Vote à l'unanimité (23 voix)

12 – Centre Communal d’Action Sociale : détermination du nombre de membres au conseil d’administration et élection des membres élus

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée le rôle du Centre Communal d’Action sociale (CCAS) dont il est président de droit.

Le Conseil municipal décide que le Conseil d’Administration du Centre Communal d’Action Sociale sera composé :

- de 4 membres élus en son sein
- de 4 membres nommés parmi des personnes extérieures au Conseil municipal

Désigne les membres élus suivants : Mme Monique BELIS
Mme Sylvie RABET-LARGE
Mme Maribel COPLEY
M. Jean-Jacques NIVET

Vote à l’unanimité (23 voix)

13 – Désignation d’un représentant de la commune au Conseil d’administration du collège

Le Conseil municipal désigne Madame Virginie LARUE pour représenter la commune au Conseil d’Administration du collège de Gémozac.

Vote à l’unanimité (23 voix)

14 – Désignation d’un conseiller municipal pour siéger au Conseil d’école

Le Conseil municipal désigne Mme Maribel COPLEY pour siéger au Conseil d’école.

Vote à l’unanimité (23 voix)

15 – Syndicat Départemental de la Voirie : désignation de trois représentants au collège électoral

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de Gémozac doit désigner 3 électeurs.

Le Conseil municipal décide de désigner en qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime :

- Monsieur Loïc GIRARD
- Mme Monique BELIS
- M. Christophe BOUGNOTEAU

Vote à l'unanimité (23 voix)

16 – Soluris : désignation d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants

Le Conseil municipal désigne :

- Monsieur Thierry AUDEBERT en tant que délégué titulaire
- Madame Monique BELIS et Monsieur Christophe BOUGNOTEAU comme délégués suppléants.

Vote à l'unanimité (23 voix)

17 – Syndicat départemental d'électrification : désignation d'un grand électeur

Le Conseil municipal désigne Monsieur Xavier COLLIGNON comme représentant de la commune au sein du collège électoral.

Vote à l'unanimité (23 voix)

18 – Syndicat Intercommunal d'Etudes des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (SIEMLFA) : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Le Conseil Municipal désigne :

- Monsieur Jean-Bernard DAVID comme délégué titulaire ;
- Monsieur Gaëtan CUISINIER en tant que délégué suppléant.

Vote à l'unanimité (23 voix)

19 – Comité National d'Action Sociale (CNAS) : désignation d'un délégué

Madame Monique BELIS est désignée déléguée locale du CNAS.

Vote à l'unanimité (23 voix)

20 - Agence France Locale : désignation des deux représentants à l'assemblée générale

Le Conseil municipal désigne :

- Monsieur Loïc GIRARD en tant que représentant titulaire
- Monsieur Thierry AUDEBERT comme représentant suppléant

Vote à l'unanimité (23 voix)

21 – Agence France Locale : garantie d'emprunt

Monsieur le Maire rappelle qu'un emprunt a été souscrit auprès de l'Agence France Locale pour financer les travaux d'aménagement du centre-bourg et qu'il convient de délibérer chaque année sur la garantie à apporter.

Le Conseil municipal décide d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie à hauteur de l'encours de dette de la commune.

Vote à l'unanimité (23 voix)

22 – Convention de servitude sur la parcelle cadastrée AD 210

Monsieur le Maire explique que la création d'un réseau pluvial est nécessaire entre la rue du Général Leclerc et la rue Carnot. Pour réaliser cet ouvrage, une canalisation souterraine doit être créée en empruntant la parcelle cadastrée AD 210, sise 27 rue Carnot, appartenant à la SCI de l'Avenir, représentée par M. Frédéric JUTEAU. La servitude est consentie à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la création de la servitude sur la parcelle AD 210 pour la réalisation d'une canalisation souterraine d'eaux pluviales, à titre gratuit ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de cette servitude et tous les documents afférents ;

- dit que les frais d'acte seront supportés par la Commune.

Vote à l'unanimité (23 voix)

23 – Avancement de grade

Monsieur le Maire explique qu'un agent communal remplit les conditions pour un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil municipal décide la création d'un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet et la suppression d'un poste au grade d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 05 juin 2026.

Vote à l'unanimité (23 voix)

24 – Achat d'un véhicule communal

Monsieur le Maire explique que compte tenu des besoins des agents du service technique, il convient d'acquérir un nouveau véhicule.

Le Conseil municipal décide de l'acquisition d'un véhicule électrique immatriculé GH-380-WY de marque Aixam au prix de 7 600 euros.

Vote à l'unanimité (23 voix)

25 – Rachat d'une cuisine à une locataire

Monsieur le Maire explique qu'une locataire qui a donné son préavis de départ pour le logement communal n°4 au 12-14 rue Gambetta propose de laisser la cuisine aménagée moyennant la somme de 200 euros.

Considérant que ladite cuisine apporte une plus-value au logement, le Conseil municipal, décide de l'acquisition de la cuisine au prix de 200 euros.

Vote à l'unanimité (23 voix)

Fin de séance à 19h15